

Le Président de l'Université de Bordeaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;

Vu la délibération n°2023-70 du 17 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président.

Considérant que l'Université de Bordeaux, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, des missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale ; souhaite favoriser les partenariats de recherche entre laboratoires ;

Considérant que L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE BORDEAUX (IEP), ayant son siège social au 11 allée Ausone Domaine universitaire 33607 Pessac et numéro de SIREN 193 301 926 Agissant pour le compte de l'UMR 5115 Les Afriques dans le Monde (LAM), unité dirigée par M. David Ambrosetti ;

Le Département de Recherche CHANGES de l'Université de Bordeaux a mis en place en 2024 un dispositif de financement visant à soutenir les initiatives portées par sa communauté ;

Considérant que l'UMR n'est pas une composante de l'Université de Bordeaux ;

A ce titre un appel à projets de soutien à la recherche a été lancé auprès de la communauté du département en octobre 2023. Le conseil de département, réuni le 08 janvier 2024, a sélectionné les lauréats de ce dispositif.

DÉCIDE**Article 1 :**

De soutenir financièrement l'UMR 5115 Les Afriques dans le Monde (LAM) de l'IEP en lui attribuant une subvention de 7250 euros (sept mille deux cents cinquante euros) net, suite à l'appel à projet EMERGENCE 2024 mis en place par le département de Recherche CHANGES.

La subvention versée par l'université ne constituant pas le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Les projets financés sont :

« Actualité des sciences sociales francophones en Afrique du Sud - Enjeux et méthodes pour les recherches de terrain (28 et 29 mars 2024) » porté par Chloé Buire et Sylvain Guyot.

« Formations et conférence FROGNET 2024 – Recherche francophone sur les graphes et les réseaux sociaux » porté par Quentin Chapus, Antoine Bouzin et Patrice Tissandier.

« Journées d'études « Écoles et altérités : le cas français en perspectives impériales et post-impériales », 4 et 5 avril 2024, Sciences Po Bordeaux » porté par Etienne Smith et Sébastien Le Moing.

Les fonds versés devront être consommés avant le 31 décembre 2024.

Article 2 :

Le Bénéficiaire est tenu de produire un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'éligibilité des dépenses pour laquelle la subvention a été attribuée.

Le Bénéficiaire est tenu de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 :

L'Université exigera le reversement total ou partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

Article 4 :

Le Bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien de l'université de Bordeaux dans les différentes actions de valorisation de l'action subventionnée. Il fera figurer le logo-type de l'Université sur tous les documents d'information relatifs aux projets nommés à l'article 1 précédent de la mention « *avec le soutien de l'université de Bordeaux* ». L'université autorise uniquement à cet effet l'utilisation de son logo-type.

Article 5 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 5 mars 2024

Dean Lewis,
Président de l'Université de Bordeaux

